

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de L'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique



**CONVENTION DE COOPERATION
NATIONALE
ACADEMIQUE ET SCIENTIFIQUE**



ENTRE

**L'UNIVERSITE MOHAMED CHERIF MESSAADIA
SOUK AHRAS**

ET

**L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI
OUM EL-BOUAGHI**

Année 2020

Article/1.

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, **l'Université Mohamed Cherif Messaadia Souk Ahras** et **l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi** développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

Article/2.

Dans la perspective, les relations de coopérations entre les parties contractantes seront réalisées en fonction des moyens et disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants ;
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs, et de personnel administratif et technique ;
- Elaboration, conduite de projets et de programmes de recherches ;
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques.....) ;
- Echange mutuellement d'informations, de publications et de documentation documents relatifs à ces activités ;
- Communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours et séminaires) ;
- S'informer sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organisent ;
- Direction conjointe de thèses et de mémoires ;
- Publications en commun ;
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

Article/3.

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'Article 2 feront l'objet d'un avenant spécifique.

Article/4.

Encourager les échanges d'expériences en matière de gouvernance pédagogique et développer les échanges d'expertises en matière de gestion du système LMD, la professionnalisation des offres de formation, de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (TICE) et divers d'autres domaines d'intérêt commun.

Article/5.

La mise en œuvre des dispositions de la présente convention de coopération fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux établissements qui se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire. Un représentant chargé du suivi de la présente convention est nommé par chaque établissement.

Les coordonnées des représentants seront annexées par un avenant à la présente convention de coopération. Les représentants dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et établiront un rapport qui sera communiqué aux instances compétentes de la convention.

Article/6.

Les deux établissements s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

Article/7.

Les services en charge des relations extérieures de chaque établissement s'engagent à informer l'ensemble de la communauté universitaire de l'existence de cette convention de coopération et de son contenu.

Article/8.

Les deux établissements conviennent de rechercher des financements pour mettre en œuvre les actions énumérées ci-dessus.

Article/9.

La publication, l'exploitation et la protection des résultats de la coopération, sont assurées par les deux établissements, conformément aux procédures relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle spécifiques à l'échelle nationale et internationale.

Article/10.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties renouvelable tacitement pour une durée du Cinq (05) ans. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs d'établissement des deux universités contractantes.

Article/11.

La révision de la présente convention peut être demandée par chacun des deux établissements et peut être reconduite, après agrément mutuel des deux établissements.

Article/12.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de six (06) mois.

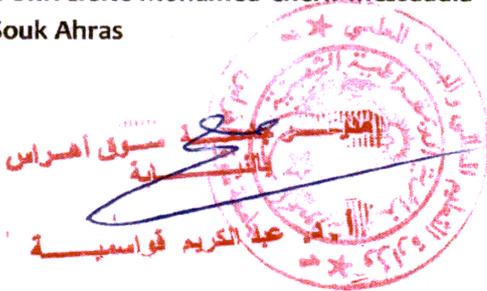
Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Article/13.

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires paraphés et signés, en langue française, dont un (01) exemplaire pour chaque établissement.

Signée par

L'Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk Ahras



Professeur **Abdelkrim GOUASMIA**

Recteur

Date:

03 JUL 2020

Signée par

L'Université Larbi Ben M'Hidi
Oum El Bouaghi



Professeur **Zohir DIBI**

Recteur

Date:

04 AOUT 2020